Convention tendant à éviter les doubles impositions entre

le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de l'Etat de Qatar

Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de l'Etat du Qatar, ci-dessous désignés par l'expression « les deux Etats contractants », désireux de renforcer leurs relations économiques et d'intensifier leur coopération fructueuse, par la conclusion d'une Convention tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur le capital,

sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1er

PERSONNES VISEES

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat Contractant ou des deux Etats Contractants.

ARTICLE 2
IMPOTS VISES

1- La présente Convention s'applique aux impôts actuels suivants :
a- en ce qui concerne la République Islamique de Mauritanie :

- 'impôt général sur les revenus ;
- l'impôt sur les bénéfices non commerciaux ;
- l'impôt sur les traitements et salaires ;
- l''impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ;
- l'impôt sur les revenus des exploitations agricoles.
- l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers.

b- en ce qui concerne l'Etat du Qatar :

- L'Impôt sur le revenu

2- La présente convention s'applique également à tous impôts identiques ou analogues dans leur essence qui seraient établis après la date de signature de la présente Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient.

3- Les autorités compétentes de chacun des Etats Contractants notifie à l'autre Etat contractant dès leur promulgation, les modifications importantes apportées à son code des impôts et ce par la voie des réseaux diplomatiques.

ARTICLE 3
DEFINITIONS

1. Pour l'application des dispositions de la présente Convention, les mots et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-contre, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a- Les deux expressions « l'Etat contractant » et « l'autre Etat contractant » désignent « l'Etat de la République Islamique de Mauritanie ou l'Etat de Qatar » selon les cas.'

b- Le terme « personne » désigne tout individu, toute société ou toute autre entité de personnes ;

c- Le terme « société » désigne toute personne morale de droit public ou privé, y compris les États contractants et leurs autorités locales ou toute entité juridique traitée fiscalement comme une personne morale ;

d- L'expression « entreprise de l'un des États contractants » désigne toute entreprise exploitée par un résident de l'un des deux États contractants ;

e- L'expression « autorité compétente » désigne « le ministre des Finances de chacun des deux États contractants ou son représentant légal ».

2- Pour l'application des dispositions de la présente Convention par l'un des deux Etats contractants , toute expression ou tout terme qui n'y est pas défini a le sens qui lui est attribué dans la législation en vigueur dans cet Etat contractante en matière d'impôts visés par la présente Convention, sauf si le texte en dispose autrement.

ARTICLE 4
RESIDENT

1- Au sens de la présente convention, l'expression « résident de l'un des deux États contractants » désigne toute personne qui est considérée comme résidente au sens de la législation de cet État aux fins de l'imposition dans cet État.

2. Lorsque, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, une personne physique est considérée comme un résident des deux Etats Contractants, sa situation est alors réglée de la manière suivante :

a) Cette personne est considérée comme un résident de l'Etat Contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent. Si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat Contractant où se situe le centre de ses intérêts vitaux ;

b) Si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats Contractants ou si l'Etat Contractant où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, elle est considérée comme un résident de l'autre Etat Contractant dont elle possède la nationalité. ;

c) Si elle a la nationalité des deux États contractants, elle est considérée comme résidente de l'État dans lequel elle est née d'un père ayant la même nationalité.

d) Si la résidence d'une personne ne peut être déterminée conformément aux paragraphes a), b) et c) ci-dessus, elle est déterminée d'un commun accord entre les autorités compétentes des deux États contractants.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe (1) du présent article, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats Contractants, elle est considérée comme un résident de l'Etat Contractant où le siège effectif de direction est situé.

ARTICLE 5
ETABLISSEMENT STABLE

1. Au sens de la présente Convention, l'expression "établissement stable" désigne l'installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression "établissement stable" comporte :

a) le siège de direction,
b) la succursale,
c) le bureau
d) l'usine ;
d) l'atelier ;
e) la mine ou la carrière ou le puits de pétrole ou tout autre lieu d'exploitation de ressources naturelles.
f) la ferme ou le champ ou le magasin ;
g) Le chantier de construction, le site de montage ou l'usine d'assemblage dnt la durée d'existence dépasse six mois.

3. Les expressions « établissement stable » n'englobent pas :

a) L'utilisation d'installations spéciales pour le stockage ou la livraison de marchandises appartenant à l'entreprise et leur conservation à des fins d'exposition ou de livraison.
b) La conservation des marchandises appartenant à l'entreprise aux seules fins de transformation par l'expertise d'une autre entreprise.
c) La conservation d'un lieu fixe de travail qui se charge de l'achat de marchandises ou de la collecte d'informations pour l'entreprise.
d) La conservation d'un lieu fixe qui se charge de la publicité, de la communication d'informations, de la recherche scientifique ou d'activités similaires à caractère préparatoire ou auxiliaire pour l'entreprise.

4. Est considérée comme un établissement stable dans l'un des deux États contractants la personne qui travaille dans cet État pour le compte d'une institution de l'autre État contractant, si elle a le pouvoir de conclure des contrats au nom de cette institution et si elle exerce habituellement ce pouvoir.

5. Une entreprise d'assurance d'un État contractant est considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre État contractant si elle conclut des contrats d'assurance dans cet autre État contractant par l'intermédiaire d'un représentant résidant dans cet autre État contractant, à l'exception des intermédiaires qui jouissent d'un statut indépendant dans leurs activités.

6. Le fait qu'une entreprise exerce une activité par l'intermédiaire d'un courtier, d'un agent public ou de tout autre intermédiaire indépendant dans l'autre État contractant

ne fait pas de cette entreprise un établissement stable dans l'autre État contractant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre de leur activité normale.

ARTICLE 6
REVENUS DES BIENS IMMOBILIERS

1. Les revenus provenant de biens immobiliers sont imposables dans l'État contractant où ces biens sont situés.

2. Aux fins de la présente convention, l'expression « biens immobiliers » est définie conformément à la législation de l'État contractant dans lequel ces biens sont situés et comprend en tout cas les biens rattachés aux biens immobiliers, tels que les équipements utilisés dans l'agriculture et les champs auxquels s'appliquent les dispositions du droit public

Relatives à la propriété foncière, au droit d'usage des biens immobiliers et au droit à des sommes variables ou fixes, en contrepartie de l'exploitation de dépôts, de minérales ou autres ressources naturelles. Les navires et les aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe (1) du présent article s'appliquent aux revenus provenant de l'utilisation directe, de la location ou de l'exploitation de toute autre manière des biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes (1) et (3) du présent article s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers appartenant à l'entreprise et aux revenus provenant des biens immobiliers utilisés pour la prestation de services professionnels.

ARTICLE 7
BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX DES ENTREPRISES

1. Les bénéfices industriels et commerciaux que réalise une entreprise de l'un des Etats Contractants sont imposables dans cet Etat,

2. - Si une entreprise située dans l'un des deux États contractants exerce une activité industrielle ou commerciale dans l'autre État par l'intermédiaire d'un établissement stable lui appartenant, les bénéfices de l'entreprise provenant de l'activité de cet établissement stable sont imposables dans l'État où se trouve l'établissement stable de l'entreprise. Ces bénéfices sont déterminés comme s'il s'agissait des bénéfices d'une entreprise indépendante exerçant

la même activité ou une activité similaire dans les mêmes conditions ou des conditions similaires et traitée de manière totalement indépendante de l'entreprise dont elle est considérée comme un établissement stable.

3. Lors de la détermination des bénéfices de l'établissement stable, les dépenses propres à cet établissement, y compris les frais d'exploitation et les frais administratifs généraux engagés tant dans le pays où se trouve l'établissement stable que dans d'autres pays, sont déduites , à condition que ne soient déduits les montants qui peuvent être versés par l'établissement stable au siège de la société ou à l'une des autres institutions à titre de redevances, d'honoraires ou d'autres droits ou commissions (à l'exception du remboursement des dépenses effectivement payées) en contrepartie de services ou d'activités administratives ou d'intérêts sur les montants prêtés à l'établissement stable, à l'exception des établissements bancaires.

4. S'il est d'usage, dans l'un des Etats contractants de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties ou sur toute autre base, les dispositions du paragraphe (2) de cet article n'empêchent pas cet Etat contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la telle répartition en usage. La méthode de répartition adoptée doit, cependant, aboutir à un résultat qui soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

5. Aux fins du paragraphe précédent, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés de la même manière année après année ،sauf s'il existe une raison valable et suffisante de procéder autrement.

6. Si les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente convention, les dispositions du présent article ne portent pas atteinte aux dispositions de ces articles.

ARTICLE 8
TRANSPORT MARITIME ET TRANSPORT AERIEN

1- Les bénéfices provenant de l'exploitation de navires ou d'aéronefs dans le transport international sont imposables dans l'État contractant où se trouve le siège de direction effective de l'entreprise.

2- Les navires et les aéronefs visés au paragraphe précédent désignent la compagnie aérienne Qatar Airways, la compagnie aérienne Gulf Air, la compagnie aérienne Mauritania Airlines ou toute autre entreprise de transport maritime ou aérien désignée par les gouvernements des deux États contractants.

3- Les bénéfices provenant de l'exploitation de bateaux exploitables dans la navigation intérieure sont imposables dans l'État contractant où se trouve le siège effectif de direction de l'entreprise concernée.

ARTICLE 9
ENTREPRISES ASSOCIEES A CONDITIONS PARTICULIERES

Chacun des deux États contractants peut ne pas tenir compte des conditions particulières régissant les relations commerciales et financières entre deux ou plusieurs institutions, si ces conditions ont pour effet de réduire les bénéfices imposables dans cet État, dans les deux cas suivants :

1. Si une entreprise relevant de l'un des deux États contractants contribue, directement ou indirectement, au capital, à la gestion ou au contrôle d'une entreprise relevant de l'autre État contractant.

2- Si les mêmes personnes contribuent, directement ou indirectement, au capital, à la gestion ou au contrôle d'une entreprise relevant de l'un des deux États contractants et d'une entreprise relevant de l'autre État contractant.

ARTICLE 10
DIVIDENDES

1. Les dividendes versés par une société résidant dans l'un des deux États contractants sont imposables dans l'État où cette société est située et conformément à la législation dudit État.
2- Le terme « dividendes » désigne les revenus provenant de toutes les actions, parts sociales, parts ou autres titres de participation de toute nature, conformément à la législation fiscale de l'État dans lequel la société distributrice est résidente, à l'exception des créances.

ARTICLE 11
INTERETS

1. Les intérêts provenant de l'investissement de capitaux sous toutes leurs formes sont imposables dans l'État contractant où ils sont générés.
2- Le terme « intérêts » utilisé dans le présent article désigne les revenus provenant de créances de toute nature, garanties ou non par une hypothèque, que le créancier ait ou non le droit de participer aux bénéfices du débiteur.
Ce mot désigne en particulier les revenus provenant de garanties gouvernementales et les revenus provenant d'obligations et d'actions qui comprennent des coupons et des primes liés à ces garanties, obligations et actions. Aux fins de l'application du présent article, les montants imposés à titre de pénalité pour retard de paiement ne sont pas considérés comme des intérêts.

ARTICLE 12
REDEVANCES

1. Les redevances qui proviennent de l'un des deux États contractants et qui sont versées à une personne résidant dans l'autre État contractant sont imposables dans l'État d'où elles proviennent.

2. Le concept « redevances » utilisé dans le présent article désigne les sommes versées de quelque nature que ce soit en contrepartie de l'utilisation ou du droit d'utiliser des droits d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, ou tout brevet, marque, dessin, modèle, plan, formule ou méthode confidentielle, en contrepartie de l'utilisation ou du droit d'utiliser tout équipement industriel, commercial ou scientifique, ou en contrepartie d'informations relatives à une expertise industrielle, commerciale ou scientifique .

ARTICLE 13
GAINS EN CAPITAL

1. Les bénéfices provenant de la cession de biens immobiliers sont imposables dans l'État contractant où se trouvent ces biens.

2. Les bénéfices provenant de la cession de biens mobiliers appartenant à un établissement stable, ainsi que les bénéfices provenant de la cession de l'établissement stable lui-même, sont imposables dans l'État contractant où ces bénéfices sont générés.

3. Les bénéfices provenant de la cession des biens mobiliers visés à l'article (8) de la présente Convention sont imposables dans l'État où se trouve le siège effectif de direction ;

4. Les bénéfices provenant de la cession de tous biens et actifs autres que ceux mentionnés dans le présent article sont imposables dans l'État où ces bénéfices sont générés.

RTICLE 14
PROFESSIONS INDEPENDANTES

1- Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités similaires de nature indépendante sont imposables dans cet État contractant ; toutefois ces revenus sont imposables dans l'autre État contractant dans les deux cas suivants :

a) si ce résident dispose, de façon habituelle, d'une base fixe dans l'autre État contractant pour l'exercice de ses activités. Dans ce cas, le revenu est imposable dans l'autre État contractant, mais uniquement à hauteur du revenu attribué à l'établissement stable susmentionné.

b) s'il séjourne dans l'autre État contractant pendant une ou plusieurs périodes ne dépassant pas au total 183 jours au cours de l'année fiscale considérée ;

2. L'expression "profession libérale" comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, pédagogique, ou éducatif ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

ARTICLE 15
PROFESSIONS DEPENDANTES

1. Sauf dans les cas prévus aux articles (16), (18) et (19) de la présente Convention, les salaires et autres revenus similaires que tire un résident d'un État contractant d'un emploi sont imposables uniquement dans cet État, à moins que le travail ne soit exercé dans l'autre État contractant.

S'il exerce une activité dans l'autre État contractant, les montants provenant de cette activité sont imposables dans l'autre État contractant.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe (1) du présent article, les revenus qu'une personne résidant dans un État contractant tire d'une activité exercée dans l'autre État contractant sont imposables dans le premier État dans les cas suivants :

a) si le bénéficiaire des revenus est présent dans l'autre État contractant pendant une ou plusieurs périodes dont la durée totale n'excède pas 183 jours au cours de l'année financière considérée ;

b) si les revenus sont payés par ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas résident de l'autre État contractant ;

c) Si les revenus ne sont pas supportés par un établissement stable ou une base fixe appartenant à l'employeur dans l'autre État contractant.

3. Nonobstant les dispositions des deux paragraphes précédents, les revenus provenant d'une activité exercée à bord d'un navire, d'un aéronef, d'une remorque ou d'un véhicule utilisé dans le transport international sont imposables dans l'État contractant où se trouve le siège effectif de direction de l'entreprise.

ARTICLE 16
TANTIEMES

Les rémunérations des membres du conseil d'administration et autres rémunérations similaires perçus par un résident d'un État contractant en sa qualité de membre du conseil d'administration d'une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans l'autre État contractant .

ARTICLE 17
ARTISTES ET SPORTIFS

Nonobstant les dispositions des articles (14) et (15) de la présente Convention, les revenus que les artistes de divertissement public tels que les artistes de théâtre, de cinéma, de radio ou de télévision, les musiciens et les sportifs tirent de leurs activités personnelles dans ce domaine sont imposables dans l'État contractant où ils exercent ces activités.

ARTICLE 18

PENSIONS DE RETRAITE

Sous réserve des dispositions de l'article (19) de la présente Convention, les pensions (traitements de retraite) publiques et privées et les indemnités de fin de service sont imposables dans le pays d'où proviennent les revenus, quel que soit le lieu de résidence du bénéficiaire, à moins que ces pensions et indemnités ne soient exonérées d'impôt.

ARTICLE 19
FONCTIONS PUBLIQUES

Les salaires, traitements et autres rémunérations versés par le gouvernement de l'un des deux États contractants ou par des organismes à caractère public sont imposables dans l'État qui les verse.

ARTICLE 20
ETUDIANTS

Si une personne résidant dans l'un des deux États contractants se trouve temporairement dans l'autre État contractant uniquement en tant que :
a) étudiant dans une université, un collège, un institut ou une école de cet autre État ;
b) élève suivant une formation commerciale ou technique ;
c) ou bénéficiaire d'une bourse, d'un salaire ou d'une récompense d'une organisation scientifique ou éducative, dont le but premier est d'étudier ou de faire de la recherche, elle n'est pas imposable dans l'autre État contractant sur les sommes qui lui sont versées pour couvrir ses frais de subsistance, d'études ou de formation, ou sur les bourses d'études. La même disposition s'applique à toute somme représentant une rémunération pour des services rendus dans cet autre État, à condition que ces services soient liés aux études ou à la formation ou soient nécessaires pour couvrir les frais de subsistance.

Article 21
AUTRES REVENUS

Les éléments du revenu d'une personne résidant dans un État contractant qui ne sont pas expressément mentionnés dans la présente convention ne sont imposables que dans cet État.

ARTICLE 22
ELIMINATION DE LA DOUBLE IMPOSITION

1. Si une personne résidant dans l'un des deux États contractants tire un revenu de l'autre État contractant et que ce revenu est, conformément aux dispositions de la présente Convention, imposable dans l'autre État contractant, le premier État doit exonérer ce revenu de l'impôt, sans préjudice des dispositions du paragraphe (2) ci-dessous,

2. Si une personne résidant dans l'un des deux États contractants tire des revenus de l'autre État contractant et que ces revenus sont imposables dans l'autre État contractant, le premier État doit autoriser une déduction de l'impôt sur le revenu de cette personne d'un montant égal à l'impôt qu'elle paie dans l'autre État contractant, à condition que cette déduction ne dépasse pas la partie de l'impôt relative au revenu provenant de l'autre État contractant et calculée avant d'autoriser la déduction.

3. L'impôt qui a fait l'objet d'une exonération ou d'une réduction pendant une période déterminée dans l'un des deux États contractants en vertu de la législation nationale dudit État est considéré comme ayant été effectivement payé et doit être déduit dans l'autre État contractant de l'impôt qui pourrait être prélevé sur lesdits revenus.

Article 23
NON-DISCRIMINATION

1. Les ressortissants de l'un des deux États contractants ne peuvent être soumis dans l'autre État contractant à aucun impôt ni à aucune obligation fiscale en lien avec ces impôts autre que les impôts et obligations fiscales auxquels sont soumis ou peuvent être soumis, dans les mêmes conditions, les ressortissants de cet autre État, ni à aucun impôt ou obligation fiscale plus lourd que ceux-ci.
2- Le terme « ressortissants » désigne :
a) toutes les personnes physiques qui ont la nationalité de l'un des deux États contractants ;
b) toutes les personnes morales de l'un des deux États contractants.
3. Les établissements stables détenus par une société de l'un des deux États contractants dans l'autre État contractant ne sont pas soumis dans cet autre État contractant à des impôts qui sont plus lourds que ceux auxquels sont soumises les sociétés de cet autre État qui exercent la même activité.
4. Les établissements de l'un des deux États contractants dont le capital est détenu en tout ou en partie ou contrôlé directement ou indirectement par des personnes résidant dans l'autre État contractant ne peuvent être soumis à des impôts ou à des

obligations fiscales en lien avec ces impôts autres que ceux auxquels sont ou peuvent être soumis les autres établissements similaires dans cet État.
Cette disposition ne peut être interprétée comme obligeant l'un des deux États contractants à accorder aux résidents de l'autre État contractant des réductions, des exonérations ou des déductions personnelles en matière fiscale qu'il n'accorde pas à ses propres ressortissants en raison de leur situation civile ou de leurs obligations familiale**s.**

ARTICLE 24
PROCEDURES D'ITERPRETATION DE LA CONVENTION

1. - Chaque État contractant a le droit de demander une interprétation des dispositions de la présente convention s'il constate que l'autre État contractant a appliqué ou applique de manière incorrecte l'une des dispositions de cette convention, s'écartant ainsi des objectifs visés pour éviter la double imposition.
2. La demande d'interprétation est présentée à l'autre État contractant et le lieu et la date de la réunion de la commission prévue au paragraphe suivant sont fixés par voie diplomatique.
3. L'interprétation est effectuée par une commission composée de deux ou plusieurs représentants de chaque État contractant, chacun d'entre eux étant au moins un spécialiste des finances et de la fiscalité dans son pays. L'interprétation convenue fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 25
ECHANGE DES RENSEIGNEMENTS

1- Les autorités compétentes des deux États contractants échangent les informations nécessaires à l'application des dispositions de la présente Convention et des législations nationales des deux États contractants relatives aux impôts visés par la présente Convention, dont l'imposition est conforme aux dispositions de la présente Convention. Les informations ainsi échangées sont confidentielles et ne peuvent être divulguées à aucune personne ou entité autre que celles chargées de l'établissement ou du recouvrement des impôts visés par la présente convention, y compris dans le cadre d'une procédure judiciaire.
2. Les dispositions du paragraphe précédent ne peuvent en aucun cas être interprétées comme obligeant l'un des deux États contractants à :

a- Prendre des mesures administratives contraires à sa législation et à son administration ou à celles de l'autre État contractant ;

b- Fournir des renseignements qui ne peuvent être obtenus conformément à sa législation et à son administration ou à celles de l'autre État contractant ;
c- Fournir des informations qui révéleraient des secrets commerciaux, industriels, professionnels ou commerciaux, ou des informations dont la divulgation serait contraire à l'ordre public.

ARTICLE 26
PRIVILEGES DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

Aucune disposition de la présente convention n'affecte les privilèges fiscaux accordés aux membres des missions diplomatiques et consulaires en vertu des règles générales du droit international ou des dispositions des conventions spéciales.

ARTICLE 27
PROCEDURES D'APPROBATION DE LA PRESENTE CONVENTION

1. Les deux États contractants adoptent les mesures législatives et administratives nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de la présente Convention.

2. La présente Convention est approuvée par les deux États contractants conformément à leurs systèmes constitutionnels respectifs dans les meilleurs délais.

ARTICLE 28
ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

1- Chacun des deux États contractants notifie à l'autre État, par voie diplomatique, l'achèvement des procédures constitutionnelles et légales nécessaires à la mise en œuvre de la présente Convention.
2- La présente Convention entre en vigueur le premier jour de l'année civile suivant l'année au cours de laquelle les notifications ont été échangées conformément au paragraphe précédent du présent article.

ARTICLE 29
DENONCITION

1- La présente Convention reste en vigueur pour les deux États contractants jusqu'à son annulation ou jusqu'au retrait de l'un des États.

2- Chacun des deux États contractants peut se retirer de la présente Convention, à condition que ce retrait ne prenne effet qu'après notification écrite par l'État se retirant à l'autre État contractant de son intention de se retirer, au moins six mois avant la fin de l'année civile.

La Convention est alors considérée comme résiliée à compter du début de l'année suivant celle au cours de laquelle le délai de préavis a expiré.

La présente Convention a été rédigée en deux exemplaires originaux en langue arabe et signée à Doha le 2/11/1424 de l'Hégire, correspondant au 25/12/2003 de l'ère chrétienne.

Pour le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie	Pour le Gouvernement de l'Etat du Qatar
Abdellahi Ould Cheikh Sidiya Ministre de l'Economie et des Finances (Sans cachet ni signature)	Youssef Houssein Kemal Ministre des Finances (Sans cachet ni signature)